

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Décision du 6 octobre 2026

portant homologation de sécurité du système d'information de vote électronique mis en œuvre en vue des élections professionnelles 2026

NOR : ECOP2626496S

L'autorité d'homologation de sécurité des applications et systèmes d'information mutualisés au niveau ministériel relevant du service du numérique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R 211-503 à R 211-584 ;

Vu le référentiel général de sécurité pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 portant approbation de la politique ministérielle de sécurité numérique des ministères économiques et financiers ;

Vu la circulaire n° 5725/SG du 17 juillet 2014 du Premier ministre relative à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat ;

Vu la décision du 21 octobre 2022 portant désignation d'autorités d'homologation de sécurité de systèmes d'information du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (*NOR : ECOP2230648S*) ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis de la commission d'homologation de sécurité du système d'information de vote électronique mis en œuvre en vue des élections professionnelles 2026, qui s'est tenue le 22 Septembre 2026.

Décide :

Article 1^{er}

Le système de vote électronique mis en œuvre en vue des élections professionnelles 2026, Vox CORE version 17.4-FPC2026-MEFSIN-1.6.3, est homologué pour une durée de 3 ans.

Article 2

Le plan d'action validé en commission d'homologation sera mis en œuvre conformément au calendrier exposé.

Article 3

En cas de modification majeure du contexte d'utilisation du service (technique, organisationnel, élargissement de la population et/ou des usages...) ou modification majeure de la menace, ou incident majeur observé dans le périmètre du système homologué, ou non-respect du plan d'action cité à l'article 2, la commission d'homologation est saisie pour se prononcer sur le maintien de la présente homologation

Article 4

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 6 octobre 2026

Le chef du service du numérique au sein du secrétariat général,
à l'administration centrale des ministères économiques et financiers

Jean-Séverin LAIR